

GE_GERICHTE ACPR/207/2019 vom 11. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_207_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/207/2019 du 11 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/207/2019 del 11 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des points d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 4/8 - P/617/2018

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant conteste sa condamnation aux frais, au motif que son comportement ne pouvait justifier celle-ci, la procédure ayant pu être évitée si la Caisse de chômage avait répondu à ses différents courriers. Il estime en outre avoir droit à une indemnité pour ses frais de défense.

E. 3.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou mis au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité notamment pour ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

E. 3.2

La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation de son tort moral selon l'art. 429 CPP; dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357; arrêt du Tribunal fédéral 6B_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2).

E. 3.3

L'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP). L'art. 430 al.1 let. a CPP est le pendant de la règle énoncée à l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. Cette dernière disposition prévoit qu'en

cas d'ordonnance de classement ou d'acquittement, tout ou partie des frais de la procédure peuvent être mis à la charge du prévenu, s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3). À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334; ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 168; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1176/2015 du 23 novembre 2016 consid. 1.1; 6B_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1; 6B_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4; 6B_331/2012 du 22 octobre 2012 consid. 2.3).

E. 3.4

L'art. 53 CP règle le sort de la procédure pour le cas où l'auteur aura réparé le "dommage" ou compensé le "tort" causé. Cette disposition repose donc sur la prémisse selon laquelle l'auteur a commis un acte illicite, pour lequel il porte une part de culpabilité. À cet égard, la loi prévoit certes que le Ministère public et les tribunaux rendent, le cas échéant, une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement (cf. art. 8 al. 4 CPP). Cette décision, en ce qu'elle n'emporte pas

- 5/8 - P/617/2018 condamnation et ne se prononce pas sur la culpabilité, ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence dont bénéficie le prévenu. Néanmoins, compte tenu de l'acte illicite nécessairement commis et en dépit duquel une non-entrée en matière ou un classement est prononcé, une mise à sa charge des frais s'avère en tous les cas justifiée (ATF 144 IV 202 consid. 2.3).

E. 3.5

En l'espèce, le recourant, qui a vu la procédure pénale dirigée contre lui être classée sur la base de l'art. 53 CP, doit se voir imputer les frais de la procédure, puisque, dans cette configuration, il a nécessairement commis un acte illicite. Au vu de la jurisprudence précitée, même si le recourant a pu réparer le dommage causé par sa tromperie à la Caisse de chômage, et ainsi bénéficié d'un classement fondé sur l'art. 53 CP, rien ne s'oppose à ce que cette même tromperie, qui a entraîné l'intervention de l'autorité pénale, soit retenue pour justifier la mise à sa charge des frais de procédure et exclure une indemnité pour ses frais de défense. Le fait que la Caisse de chômage n'ait ni répondu à son courrier du 30 mars 2017 ni précisé qu'un défaut de paiement pouvait ouvrir la voie à une procédure pénale ne modifie en rien ce raisonnement, l'infraction étant achevée dès lors qu'il a obtenu les prestations sociales auxquelles il n'avait pas droit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 6 ad art. 148a).

E. 4

Le recourant soutient en outre que les frais de procédure seraient disproportionnés.

E. 4.1

La Confédération et les cantons sont tenus de prévoir pour leurs domaines de compétence respectifs les prescriptions nécessaires à la fixation des émoluments (art. 424 CPP). Le CPP ne contient lui-même aucune disposition qui détermine les émoluments dans leur genre et leur quotité. Selon l'art. 6 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP ; E 4 10.03), le Ministère public peut notamment prélever, outre les émoluments généraux (art. 4 RTFMP), un émolument compris entre CHF 100.- et CHF 2'000.- pour une ordonnance de classement ainsi qu'un émolument de CHF 10.- par page pour toute autre

ordonnance ou rédaction, telle qu'une demande au Tribunal des mesures de contrainte.

E. 4.2

Les émoluments constituent une contre-prestation de droit public pour l'activité de l'autorité (ATF 124 I 241 consid. 4a ; ATF 107 Ia 117 consid. 2c). Ils couvrent les dépenses générales de l'État (rémunérations, locaux, etc.) pour le fonctionnement de l'autorité pénale. Ces coûts généraux sont en principe à la charge de la communauté, au sein de laquelle la procédure pénale est conduite (art. 423 al. 1 CPP). Les parties y participent dans la mesure où elles peuvent être condamnées à

- 6/8 - P/617/2018 payer des émoluments, dont le principe doit être ancré dans la loi, qui doit en préciser l'objet, les critères d'appréciation et les personnes astreintes (ATF 132 I 117 consid. 4.2). Les émoluments doivent respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence et ne peuvent donc être plus élevés que les coûts consentis par l'État, être en adéquation avec la valeur objective de la prestation et se situer dans un cadre raisonnable (Ibid.).

E. 4.3

En l'espèce, les frais de procédure fixés par le Ministère public ne paraissent pas critiquables au vu de l'activité engendrée par la procédure (notamment une audience et une ordonnance de classement) et se situent, au demeurant, dans la fourchette basse de l'art. 6 RTFMP.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 RTFMP). * * * * *

- 7/8 - P/617/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.